

ANNEXE 1
(article 15.8)

RAPPORT D'ENQUÊTE DE
SITUATION COMPORTANT DES
RISQUES

1. Genre de situation ☐ Explosion ☐ Évanouissement ☐ Blessure invalidante ☐ Mesures d'urgence ☐ Autre Préciser	
---	--

INSTRUCTIONS À L'EMPLOYEUR SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES

1. Genre de situation

La Partie II du Code canadien du travail stipule au paragraphe 125. (1)(c) que l'employeur doit faire enquête sur toutes les situations comportant des risques. La Partie XV du Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) définit dans quelles situations l'employeur doit présenter un rapport par voie électronique, par écrit (art. 15.8) ou par téléphone (art. 15.5).

2. Données administratives

Ces cases sont réservées à l'usage exclusif du Programme du travail.

3. Renseignements de base

Consigner tous les renseignements demandés, y compris, s'il y a lieu, les conditions météorologiques, s'il y a lieu.

4. Description des circonstances

Cette description sera la plus exacte possible. Elle permettra de répondre aux questions de base «qui?, quoi?, quand?, où? et comment?» et donnera un portrait fidèle des événements qui ont conduit à la situation. Enfin, elle visera à identifier objectivement, sans chercher à trouver un «coupable», chacun des facteurs qui ont joué un rôle dans le déroulement de la situation comportant des risques.

5. Renseignements sur l'employé blessé

Ces données renseignent sur l'employé blessé et la nature de la blessure.

L'enquête doit faire ressortir la distinction entre la cause directe de la blessure et les causes directes de la situation comportant des risques (demandées à la section suivante). Prenons, par exemple, le cas d'une blessure à un oeil provoquée par la projection d'un éclat de métal : la blessure est causée par l'éclat de métal qui est projeté dans l'oeil.Cependant, la situation elle-même, c'est-à-dire le fait qu'un éclat de métal soit projeté, découle d'un ensemble d'autres facteurs qui, s'ils sont réunis vont quand même donner lieu à une situation comportant des risques. La cause directe de la blessure et les causes directes de la situation comportant des risques ne sont donc pas nécessairement les mêmes. Enfin, il est important de savoir si l'employé blessé avait reçu une formation sur l'exécution sécuritaire de ses fonctions ou,sinon, pourquoi?

6. Causes directes de la situation comportant des risques

On retrouvera ici tous les facteurs que l'enquête a identifiés comme des causes directes de la situation comportant des risques. Une bonne enquête fera ressortir que :

- 1) les situations comportant des risques ne découlent jamais d'un seul facteur, mais de plusieurs,
- 2) ces facteurs sont étroitement liés, et
- 3) ces facteurs sont en grande partie extérieurs à l'employé-même lui/elle-même et tiennent plutôt au milieu de travail, à l'équipement, à l'organisation ou à la tâche.

7. Mesures correctives et date de leur mise en oeuvre

Les mesures correctives seront efficaces si elles permettent d'éviter qu'une situation comportant des risques ne se reproduise, c'est-à-dire d'en éliminer toutes les causes directes. D'où l'importance de procéder à l'enquête de sorte à obtenir une description fidèle de la situation et une connaissance exacte des causes directes de cette situation. Par ailleurs, il est essentiel, d'une part, de connaître la date d'entrée en vigueur des mesures correctives et, d'autre part, de savoir pourquoi aucune mesure n'est prise, contrairement aux exigences de la Partie II et de l'alinéa 15.4(1)c) du RCSST.

Enfin, l'employeur peut aussi adopter des mesures supplémentaires s'inscrivant dans un programme plus général de prévention des accidents.

8. Renseignements sur l'enquête

La personne qui mène l'enquête inscrit son nom et son titre en caractères d'imprimerie, puis atteste la validité des renseignements présentés en apposant sa signature dans la case appropriée. La personne doit également inscrire la date de l'enquête, ce qui confirmera que l'enquête a été menée (et le rapport envoyé) dans le délai de quatorze jours prescrit par le paragraphe 15.8(2) du RCSST.

9. Observations du comité de santé et de sécurité ou du représentant

Le comité local ou le représentant, qui participe à l'enquête en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 135(7)e) ou, 136(5)g) de la Partie II, consigne s'il y a lieu ses observations sur la situation, l'enquête, les mesures correctives ou d'autres faits connexes. Puis, inscrit son nom et son titre en caractères d'imprimerie et atteste la validité des renseignements présentés en apposant sa signature dans la case appropriée. Le comité de santé et sécurité ou le représentant date le rapport.

10. Diffusion du rapport

L'employeur envoie, dans les quatorze jours suivant la situation comportant des risques, 1 copie du rapport au chef de la conformité et de l'application, une autre copie au comité local ou au représentant du lieu de travail et il se garde une copie.